



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Insertion sociale

Question écrite n° 45291

Texte de la question

M. Andre Droitcourt attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'avant-projet de loi d'orientation relatif au renforcement de la cohésion sociale. Le texte s'inscrit dans la nécessaire obligation des pouvoirs publics de participer à la lutte contre la fracture sociale. L'avant-projet de loi répond à cette attente. Cependant, il apparaît que les objectifs qu'il se fixe en matière d'insertion des jeunes les plus en difficulté sont trop limites. Ainsi, le nombre « d'itinéraires personnalisés » par département serait fixé à environ une centaine, soit pour l'ensemble de la région Lorraine, environ 400. Or, chaque année, dans cette région, ce sont 4 700 jeunes qui sortent du système éducatif sans diplôme et sans qualification. Il apparaît opportun de revoir à la hausse le nombre annoncé d'itinéraires personnalisés si l'on veut éviter, avant même leur lancement, un risque majeur d'échec. Il souhaiterait donc qu'il lui présente son analyse sur cette disposition de l'avant-projet de loi d'orientation relatif au renforcement de la cohésion sociale.

Texte de la réponse

L'insertion sociale et professionnelle des jeunes constitue une priorité nationale, qui s'impose à l'ensemble des acteurs économiques et sociaux. C'est ainsi, que lors du sommet social du 21 décembre 1995, le Gouvernement a reconnu la nécessité d'améliorer le taux d'activité des jeunes en rapprochant leur situation de celle de la moyenne de la population active. À cette occasion, le Gouvernement a décidé d'arrêter diverses dispositions visant plus spécifiquement les jeunes sans qualification dont le sommet social du 13 juin a confirmé la mise en place. Le projet de loi relatif à la cohésion sociale prévoit en réalité un itinéraire personnalisé d'insertion professionnelle pour les jeunes rencontrant les plus grandes difficultés et ne parvenant pas à accéder à un emploi en raison de leur absence de maîtrise des savoirs de base ou cumulant un ensemble de handicaps sociaux voire comportementaux. Il s'agit d'organiser un accompagnement continu et adapté à ces jeunes permettant une meilleure mobilisation des mesures et des dispositifs existants en vue d'une véritable insertion. Il faut rappeler que les mesures prises par le Gouvernement visent, comme le souhaite l'honorable parlementaire, en priorité les jeunes en très grandes difficultés n'ayant pas de qualification reconnue. C'est ainsi que le contrat initiative-emploi a été ouvert aux jeunes de niveau VI et V bis sans condition d'inscription à l'ANPE. C'est ainsi également que les emplois-ville intéressent les jeunes les moins qualifiés dans les quartiers en difficulté. C'est enfin le cas pour les contrats d'initiative locale destinés aux jeunes titulaires du RMI. Cet ensemble de moyens complète par la généralisation du parrainage des jeunes sur l'ensemble du territoire constitue les axes fondamentaux de la politique du Gouvernement concernant les jeunes en grandes difficultés. Au plan régional, il appartient à l'État et aux conseils régionaux d'établir des programmes pour l'emploi des jeunes correspondant à la situation réelle. C'est ainsi que, ces mesures visant à assurer la mise en place de ces nouveaux contrats offerts aux jeunes peuvent trouver leur pleine efficacité. Enfin, ces dispositions en matière d'emploi et de formation professionnelle sont par ailleurs complétées par d'autres dispositifs sociaux visant à préserver la santé et à assurer un logement aux jeunes. Ainsi l'utilisation optimale de toutes ces mesures a pour but de prévenir les risques de rupture sociale et de permettre au plus grand nombre de jeunes d'accéder à une insertion durable.

Données clés

Auteur : [M. Droitcourt André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45291

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6006

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 867